

POLITIQUE 4.8.2.1

BIBLIOTHÈQUE PUBLIQUE DU CANTON DE RUSSELL TOWNSHIP OF RUSSELL PUBLIC LIBRARY



Type de politique : Politique opérationnelles
Titre de la politique : Politique d'affichage
Numéro de la politique : 4.8.2.1
Date d'approbation : le 23 juin 2004
Dates des mises à jour: le 18 septembre 2013
Le 28 mai 2015
Date de la prochaine révision : 2020

- A. Les tableaux d'affiche, les écrans vidéo ainsi que tous les autres espaces d'affichage de la bibliothèque sont réservés :
- (1) aux programmes et services de la bibliothèque ainsi qu'aux informations qui y sont reliées directement (lecture, alphabétisation, accès public à l'Internet, etc.) ;
 - (2) aux informations publiques transmises par la *Municipalité du canton de Russell* et les *Comtés unis de Prescott et Russell* ;
 - (3) aux informations sur les organismes et activités communautaires.
- B. Les présentoirs, comptoirs et tables sont réservés :
- (1) aux dépliants et feuillets d'information de la bibliothèque ;
 - (2) aux dépliants et feuillets d'information des services gouvernementaux ;
 - (3) aux périodiques et magazines ;
 - (4) aux dépliants et feuillets d'information reliés aux thématiques présentées par la bibliothèque.
- C. Tout le matériel doit être soumis à la personne responsable de la succursale qui a la responsabilité de gérer l'affichage conformément à la politique.
- D. La direction générale a la responsabilité d'assurer la mise en oeuvre et le respect de la politique d'affichage.
- E. La bibliothèque se réserve le droit d'accepter, de refuser ou de retirer tout matériel.